

POLITIQUE DES MÉDIAS SOUS PRESSION

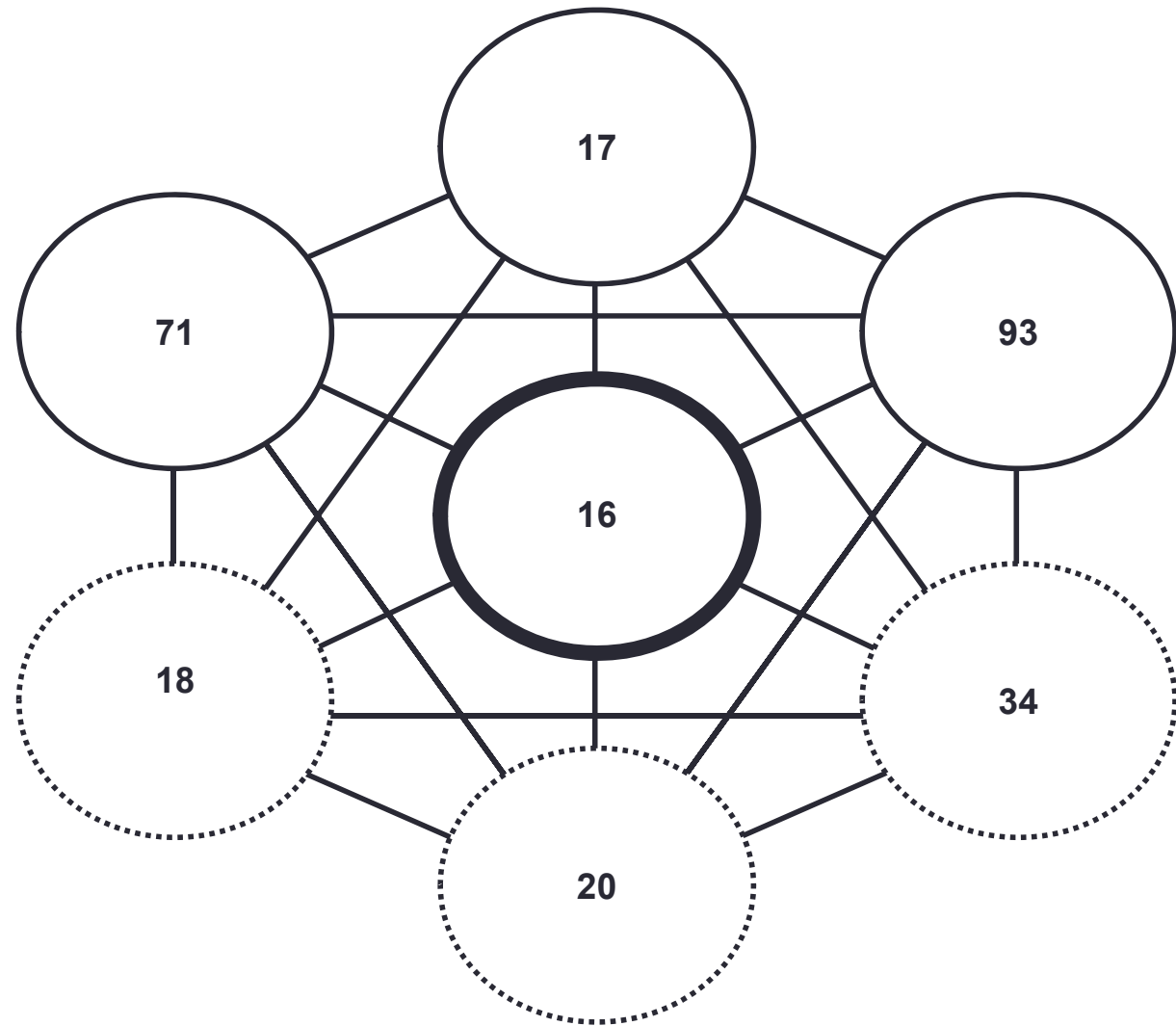
COMPÉTENCES RESPECTIVES DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS

Bertil Cottier

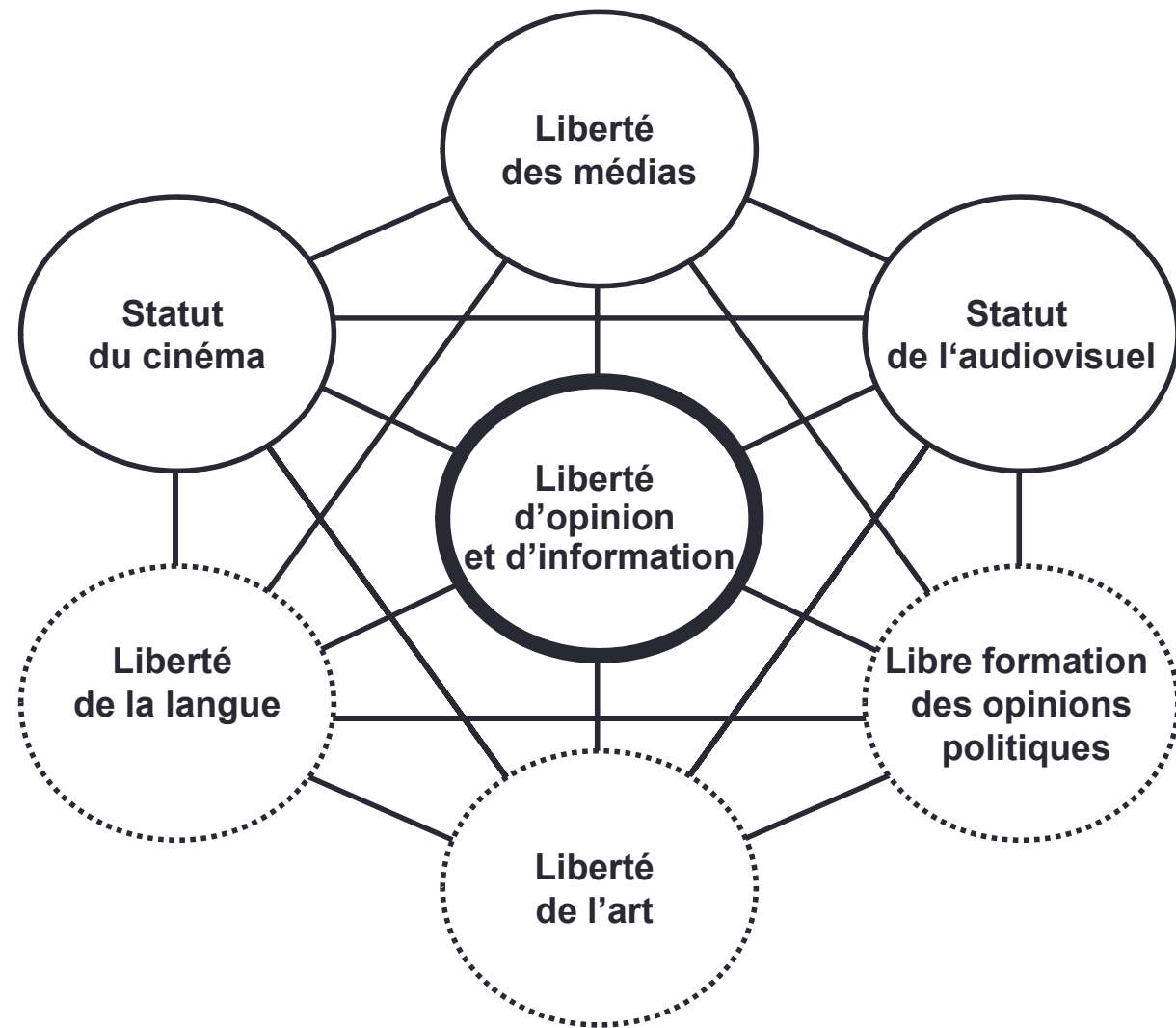
Université de la Suisse italienne/Université de Lausanne

Sources juridiques

Le « bloc »
constitutionnel
qui régit (de
près ou de
loin) les
médias

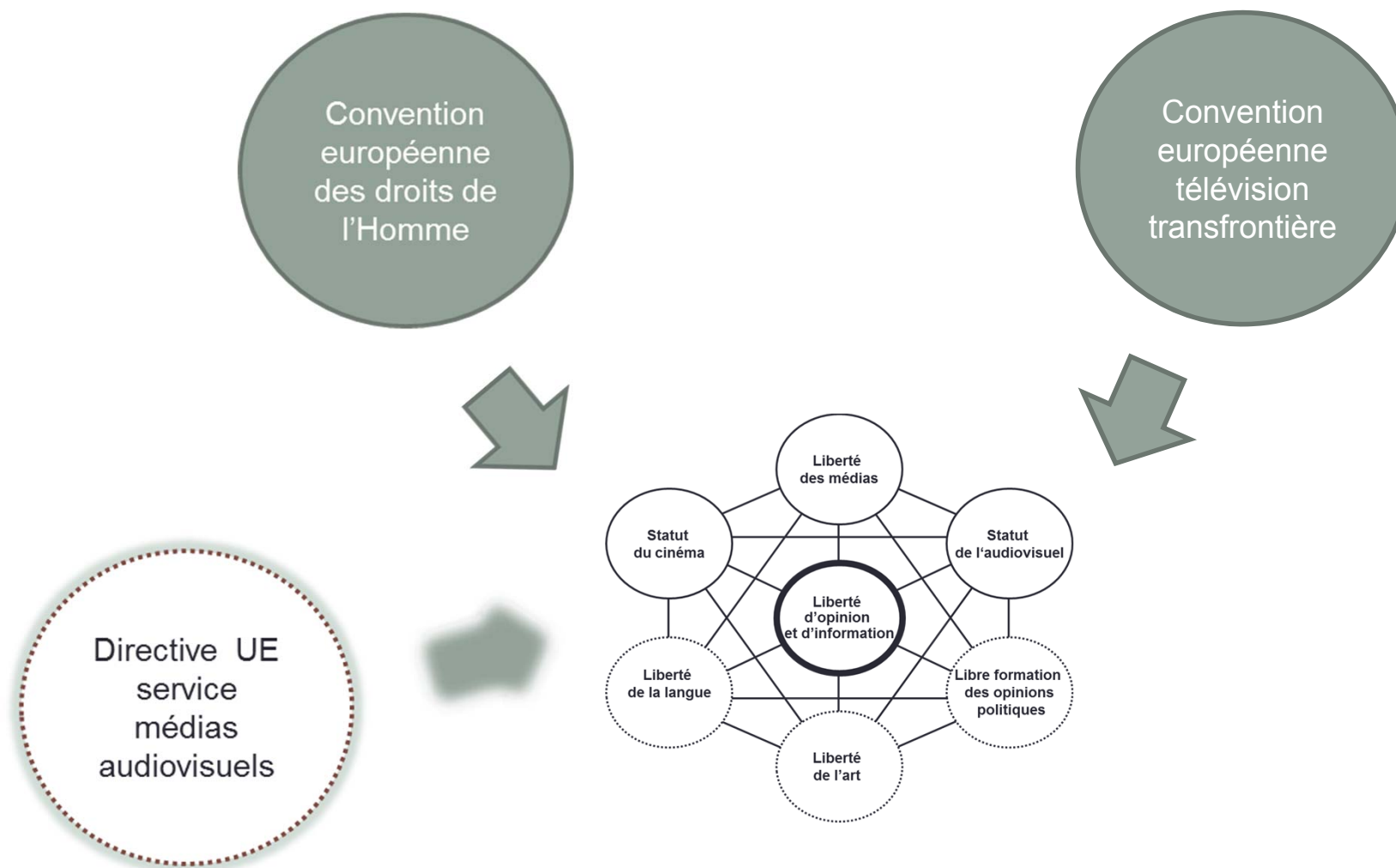


Sources juridiques



Le « bloc »
constitutionnel
en clair

Sources juridiques: le cadre international



Compétences: un premier rappel

- I) La Confédération ne dispose que d'une compétence d'attribution.

Art. 3 Cst: Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération

Compétences: un deuxième rappel

II) Les cantons peuvent agir, si la Confédération...

- ne dispose que d'une compétence partielle
- si elle n'exerce pas sa compétence
- si elle délègue tout ou partie de sa compétence

Compétences: un troisième (et dernier) rappel

III) De nature défensive, les libertés fondamentales ne fondent pas de compétences

Mais l'Etat a une obligation d'agir si le noyau dur de la liberté est menacé

Politique des médias: qui est compétent et pour quel domaine

- **Radio et télévision: Confédération**

- art. 93 al. 1 Cst: *La législation sur la radio et la télévision (...) relève de la compétence de la Confédération*

- **Compétence exclusive et pleinement exercée**

- LRTV de 2006 (aucune compétence n'a été rétrocédée aux cantons)
- Lutte contre la concentration des médias:
 - art. 44 (interdiction faite à une seule et même entreprise de médias de détenir plus de deux concessions de radio et plus de deux concessions de télévision)
 - art. 74/75 sanction des abus de position dominante commis par le diffuseur

Politique des médias: qui est compétent et pour quel domaine

Presse écrite: Cantons (silence de la Cst)



La Confédération ne peut pas intervenir pour prendre des mesures de soutien directe (subsides ou restrictions à la libre concurrence) faute de base constitutionnelle

- Les seules mesures fédérales de soutien existantes sont indirectes et se basent sur des dispositions constitutionnelles particulières
 - rabais de distribution par la Poste (art. 92 compétence exclusive en matière de poste et télécommunications)
 - limitations quantitatives de publicité à la radio et à la télévision (art. 93 al. 4 *La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération*).

Initiatives parlementaires pour une extension de l'art. 93 à la presse écrite (18.470 Aebischer, 18.471 Guhl, 18.472 Feller, 18.473 Lombardi et enfin 18.474 Grossen)

Politique des médias: qui est compétent et pour quel domaine

Services audiovisuels en ligne : Confédération

- art. 93 al. 1 Cst: *La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération*

Compétence non exercée (le projet de loi sur les médias électroniques a été enterré fin août 2019; des mesures light de soutien seront proposées au printemps 2020)



Les cantons peuvent (encore) agir

Autres bases constitutionnelles?

Art. 69 Culture

La culture est du ressort des cantons

Art. 96 Politique en matière de concurrence

La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

« Il appartient à la Commission de la concurrence de se prononcer sur les rachats et les fusions du point de vue du droit de la concurrence lorsque ces pratiques sont soumises à l'obligation d'annoncer. **Les critères relatifs à la politique des médias n'entrent pas en ligne de compte dans ce jugement.**» (Réponse du CF à l'interpellation Widmer 09.3235).